



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP – N° 13

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Eau\Autres_loi_eau\Canalisation_securisation_AEP\avis_AE.odt

Poitiers, le 7 janvier 2013

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre
2011

Contexte du projet

Demandeur : **Conseil Général des Deux-Sèvres**

Intitulé du dossier : **demande de déclaration d'utilité publique de la création d'une canalisation (Azay le Brûlé, Beaulieu-sous-Parthenay, St-Georges de Noigné, Saint-Lin, Saint-Maixent-l'Ecole, Saivres, Verruyes et Vouhé) et d'une cuve de 1000 m³ (Vouhé) en vue de l'interconnexion des barrages du Cébron et de la Touche-Poupard visant à la sécurisation de l'usine des eaux du barrage de Cébron**

Lieu de réalisation : **communes de Azay le Brûlé, Beaulieu-sous-Parthenay, St-Georges de Noigné, Saint-Lin, Saint-Maixent-l'Ecole, Saivres, Verruyes et Vouhé**

Nature de l'autorisation : **DUP**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **7 novembre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **réputé sans observation en date du 14 décembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **6 novembre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet objet du présent avis, déposé par le Conseil Général des Deux-Sèvres, consiste à réaliser une canalisation d'adduction d'eau potable entre l'usine des eaux du Cébron, prélevant l'eau retenue au niveau du barrage, et les usines de production du barrage de la Touche Poupard et de la Sèvre Niortaise, situées toutes deux sur la commune de Saint Maixent l'Ecole. Pour assurer cette connexion, la canalisation à créer relira le point de livraison du SMAEDS (syndicat assurant la distribution de l'eau produite par le barrage du Cébron), situé sur la commune de Beaulieu-sur-Parthenay et les cuves de Jaunay, ouvrage de tête du réseau du SMPAEP (syndicat assurant la distribution de l'eau produite par les stations de Saint Maixent l'Ecole) sur la commune d'Azay-le-Brûlé. Ce projet de canalisation est réalisé dans le but d'assurer une alimentation d'eau potable de secours en cas de défaillance de l'usine du Cébron et permettra également d'assurer la vidange totale du barrage. Cette vidange est en effet obligatoire tous les dix ans mais, compte tenu de l'absence d'alimentation de secours, des dérogations ont été accordées en 1996 et en 2006. Cette vidange est d'autant plus nécessaire que, suite à une inspection réalisée par des plongeurs, des corrosions importantes des différentes vannes du barrage ont été observées.

La canalisation projetée afin d'interconnecter les réseaux d'eau potable traversera 8 communes sur une longueur totale de 23 kilomètres. Cette canalisation sera accompagnée d'une cuve d'équilibre, située sur la commune de Vouhé, permettant d'assurer un fonctionnement transitoire avant la mise en fonctionnement ou l'arrêt de l'alimentation par la canalisation. D'un volume de 1000 litres, cette dernière pourra assurer environ deux heures d'alimentation en eau.

La canalisation projetée sera entièrement enterrée sur toute sa longueur. Cette dernière empruntera majoritairement les voiries et chemins existants mais 2,2 kilomètres du linéaire de cette canalisation emprunteront des zones naturelles ou agricoles. Au total, 10 franchissements de cours d'eau devront être également réalisés, dont celui de « L'affluent de la Viette », intégré dans le périmètre du site Natura 2000 désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Bassin du Thouet amont ».

La cuve d'équilibre sera quant à elle implantée sur une parcelle en prairie, à proximité de la RD 142 sous laquelle passera la canalisation.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, le principal enjeu du projet concerne l'impact sur le milieu naturel. En effet, les différents franchissements de cours d'eau, le passage sur les zones naturelles et agricoles imposent une vigilance particulière. De plus, la canalisation d'eau potable sera nettoyée avant sa mise en service avec de l'eau de javel et la gestion de ces eaux de rinçage nécessite également une attention particulière.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a été consulté pour préparer cet avis. La contribution transmise le 22 novembre a été intégrée au présent avis.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différents chapitres exigés par le code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et est proportionnée aux enjeux recensés.

L'étude d'impact présente plusieurs variantes qui ont été mis à l'étude, pour le tracé de la canalisation ainsi que pour le site d'accueil de la cuve d'équilibre. Les justifications apportées sont complètes et permettent de bien comprendre les raisons qui ont précédé les choix effectués.

Elle présente de manière précise les mesures techniques prises pour supprimer et réduire les incidences avérées ou potentielles du projet sur l'environnement. La phase travaux est également

prise en compte dans l'analyse des effets. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet.

Parmi les mesures mises en œuvre, on peut relever en particulier celles relatives à la prise en compte du site Natura 2000 traversé par la canalisation. Afin de ne pas perturber l'écosystème présent, le porteur de projet prévoit la réalisation d'un fonçage¹ sous le cours d'eau afin d'éviter toute atteinte au lit et aux berges du cours d'eau. Pour les haies traversées par la canalisation sur les secteurs non situés aux niveaux des voies de circulation, un élagage des arbres sera réalisé permettant de compenser le déficit d'apport hydrique dû à la perte des racines.

La période de travaux retenue a été choisie en fonction des enjeux inhérents aux différents secteurs traversés. Ainsi, les passages en souille² des cours d'eau seront réalisés en période d'assec de ces cours d'eau et les zones ouvertes potentiellement favorable pour l'avifaune seront évitées de mars à juillet, afin que les travaux ne perturbent pas d'éventuelles nidifications.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

Le résumé non technique aborde quant à lui tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, tel qu'il a été conçu, répond de façon satisfaisante aux enjeux environnementaux présents sur le linéaire de la canalisation. Les zones à forts enjeux sont ainsi évitées (site Natura 2000, rypisilves des cours d'eau) et les haies impactées, sur un linéaire total de 12 mètres, seront choisies de façon à ne pas détruire d'éventuelles espèces prioritaires (Grand Capricorne notamment). Une replantation est également prévue au niveau de l'implantation de la cuve d'équilibre, permettant ainsi d'assurer une insertion paysagère de l'infrastructure.

Il est néanmoins indiqué que les eaux de lavage seront rejetées dans le milieu naturel une fois que « leur neutralité aura été constatée » (page 116 de l'étude d'impact). Compte tenu du risque potentiel que représente l'eau de javel pour le milieu naturel, il aurait été intéressant de détailler les mesures prises par le porteur de projet afin de s'assurer de la neutralité des ces eaux de lavage. On peut notamment s'interroger sur le type de rétention qui sera mis en œuvre. Il est donc recommandé d'apporter des précisions sur le traitement et la gestion des eaux de lavage. Une précision de la signification du mot « neutralité » est également souhaitable (est ce que l'on parle du pH de l'eau ou de l'absence d'effet sur le milieu naturel) et les moyens de contrôle de cette neutralité semble devoir être précisés.

Enfin, la gestion du chantier au niveau des routes départementales semble répondre à un principe de moindre impact, le travail par demi-chaussée sera réalisé avec un système d'alternat permettant ainsi d'assurer une continuité du trafic. De plus, les axes importants seront traversés par fonçage afin d'éviter la détérioration de la chaussée de ces axes (RD 611 notamment).

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Pour la chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Charles HAZET

-
- 1 Le fonçage est un procédé permettant la mise en place par voie souterraine de canalisations sans réaliser de tranchée.
 - 2 Tranchée creusée dans le sol.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article [R. 214-6](#) et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article [R. 122-17](#), et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article [L. 371-3](#) ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- (ne concerne pas le présent projet)

IV. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.